

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 juillet 2020

Sous la présidence de Monsieur Jean CONREAUX, Maire

Étaient présents : CANTON Christian – HAMMES Marie-Pierre – SEMIOND Philippe – DE CLINCHAMPS Patrice – REYMOND Andrée – GARNIER Martine - MOUTIER Gérard –VERRIER Annie – ROUET Catherine – MORIN Myriam – GOUYET Hervé – ROULX-LATY Didier - VERNET Laurent – FABRE Nathalie - THUAULT Peggy

Absent excusé :

Procurations : VALBON François à GARNIER Martine – CLERET DE LANGAVANT Maixent à du PUY de CLINCHAMPS Patrice - LANTER Justine à CANTON Christian

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.

Les délibérations mentionnées ci-dessous sont consultables en mairie de Vallouise-Pelvoux

Préalablement, Monsieur Le Maire explique, qu'eu égard au délai de convocation du présent conseil qui a eu lieu le samedi 11 juillet, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 juillet dernier n'a pas pu être rédigé ; il sera soumis au vote lors de du prochain conseil municipal, en même que celui du présent conseil.

Délibération n°1 : Fixation des indemnités de fonction du maire

Monsieur Jean CONREAUX étant intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sort de la salle et ne prend pas part aux discussions et au vote. Monsieur le premier Adjoint invite le Conseil à délibérer sur les indemnités de fonctions attribuées au maire de la commune de Vallouise-Pelvoux. Monsieur le premier Adjoint précise que, s'agissant du maire de la commune de Vallouise-Pelvoux, l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales dispose que ces indemnités sont déterminées, en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un pourcentage maximal défini par la loi. Pour la commune de VALLOUISE-PELVOUX et au vu de l'article L.2123-23 de ce code, les indemnités du maire ne peuvent excéder un plafond correspondant à 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, applicable aux communes dont la population se situe entre 1 000 et 3 499 habitants.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur Le Maire réintègre la salle.

Délibération n°2 : Fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers ayant délégations de fonctions

Mesdames HAMMES Marie-Pierre et ROUET Catherine ainsi que messieurs CANTON Christian, SEMIOND Philippe, DE CLINCHAMPS Patrice et MOUTIER Gérard étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sortent de la salle et ne prennent pas part aux discussions et au vote. Monsieur le maire invite le Conseil à délibérer sur les indemnités de fonctions attribuées aux adjoints au maire et aux conseillers ayant délégations de fonctions. Monsieur le Maire rappelle que les modalités d'attribution de ces indemnités sont encadrées par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui posent les principes suivants : *Ces indemnités sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un pourcentage maximal défini par la loi.* Pour la commune de VALLOUISE-PELVOUX, L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités des adjoints au maire ne peuvent excéder le plafond de 19.8% de l'indice brut terminal. Monsieur le maire précise par ailleurs que le III. de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas

dépassé. Monsieur le maire rappelle à ce titre que l'ensemble des adjointes et adjoints ont unanimement décidé de fixer les taux de leurs indemnités en deçà du taux plafond autorisé, afin de permettre le versement d'indemnités aux conseillers municipaux disposant d'une délégation de fonction.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°3 : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

L'article L.2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, de façon totale ou partielle et pour la durée du mandat. Le Maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : transmission au contrôle de légalité et publication. Afin de faciliter la bonne marche de l'administration, le Conseil Municipal donne délégation au Maire, et en cas d'empêchement de celui-ci aux adjoints ayant délégation de fonctions et de signatures, pour les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 25 000 € Hors Taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, dans leur totalité et quels que soient les degrés de juridictions concernés, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € Hors Taxes ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5 000 € Hors Taxes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Délibération adoptée par quatre voix contre et quinze voix pour

Délibération n°4 : Constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ». Afin de permettre la continuité du service public et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de la politique souhaitée par le conseil, il convient de procéder à la désignation de ces commissions municipales, comme suit :

- Commission budget – finances
- Commission urbanisme
- Commission vie associative – sports – culture et patrimoine
- Commission travaux – voirie – sécurité
- Commission jeunesse – aînés – affaires sociales
- Commission développement durable – environnement – cadre de vie
- Commission vie économique – agriculture – commerce – artisanat – tourisme

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°5 : Budget principal M14 - décision modificative N°2

Monsieur le maire présente au conseil la décision modificative n°2 du budget M 14, portant sur les mouvements comptables suivants : Modification des inscriptions budgétaires relatives à la comptabilisation des cessions de terrains, dans le cadre de cession ou échanges de terrains communaux.

En fonctionnement :

- En dépenses de fonctionnement, une diminution de crédits pour des montants respectifs de :
 - 10.00 € sur l'article D 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées » du chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;
 - 15 000.00 € sur l'article D 6761 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement » du chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;
- En recettes de fonctionnement, une diminution de crédits pour des montants respectifs de :
 - 10.00 € sur l'article R 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » du chapitre 70 « produits des services du domaine et ventes diverses » ;
 - 15 000.00 € sur l'article R 775 « Produits des cessions d'immobilisations » du chapitre 77 « Produits exceptionnels » ;

En investissement :

- En recettes d'investissement, une diminution de crédits pour des montants respectifs de :
 - 10.00 € sur l'article R 2111 « Terrains nus » du chapitre 042-opération 100 « acquisitions foncières » ;
 - 15 000.00 € sur l'article R 192 « Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation » du chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;
- En dépenses d'investissement, une augmentation de crédits pour des montants respectifs de :
 - 10.00 € sur l'article R 2111 « Terrains nus » de l'opération 100 « acquisitions foncières » ;
 - 15 000.00 € au chapitre 024 « produits de cessions d'immobilisations » ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°6 : Mandat du conseil municipal au CDG des Hautes-Alpes pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire santé

Monsieur le maire rappelle que le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire notamment santé. Cette participation reste toutefois facultative pour les collectivités. Monsieur le maire rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents. Monsieur le maire rappelle enfin que le centre de gestion des Hautes-Alpes a lancé en 2019 une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire prévoyance, entrée en vigueur au 1er janvier 2020. Du fait de la réelle réussite de cette première procédure, le conseil d'administration du centre de gestion des Hautes-Alpes a décidé, par délibération n°47-2019 du 29 novembre 2019, de lancer une nouvelle mise en concurrence concernant le risque santé avec une date d'entrée en vigueur prévisionnelle au 1er janvier 2021. Cette procédure permettra à l'ensemble

des agents territoriaux des collectivités adhérentes d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix obtenus par la mutualisation et de la participation financière obligatoire des employeurs publics.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°7 : mandat du conseil municipal au CDG des Hautes-Alpes pour le lancement d'un contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titre restaurant

Monsieur le maire rappelle que le titre restaurant permet aux salariés d'avoir accès à un repas complet lors de leur pause déjeuner, avec un coût diminué grâce à la participation de l'employeur, non soumise aux charges sociales. Monsieur le maire expose que le Centre de gestion des Hautes-Alpes, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, procède à une consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant, en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes qui en auront exprimé le souhait. En proposant un tel dispositif, le CDG 05 entend soutenir les employeurs territoriaux des Hautes-Alpes dans leur volonté de développer des prestations sociales en faveur des agents territoriaux. Il s'agit en effet d'un levier non négligeable d'attractivité et de lutte contre les inégalités. Monsieur le maire précise que ce mandat est sans engagement. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure menée dans le respect des règles de la commande publique. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 35.